

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D901  
au territoire des communes de MONTREUIL et NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL  
TRAVAUX  
"aménagement d'accotements pour intervention sur dégrilleurs"  
Section hors agglomération  
2 jours pendant la période du 27 juin 2023 au 28 juillet 2023**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 20/06/2023, par laquelle la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, fait connaître le déroulement des travaux de "aménagement d'accotements pour intervention sur dégrilleurs", 2 jours pendant la période du 27 juin 2023 au 28 juillet 2023,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "aménagement d'accotements pour intervention sur dégrilleurs", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D901, hors agglomération, 2 jours pendant la période du 27 juin 2023 au 28 juillet 2023, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D901 du PR 14+290 au PR 14+690, hors agglomération, sur le territoire des communes de MONTREUIL et NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, 2 jours pendant la période du 27 juin 2023 au 28 juillet 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des

travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 26 juin 2023



Signé électroniquement par  
Stephane DELPLANQUE  
ADJOINT AU RESPONSABLE URM